



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 9 NOVEMBRE 2020
PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 9 NOVEMBRE 2020
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE TENUE LE : 14 DÉCEMBRE 2020
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 14 DÉCEMBRE 2020
APPROBATION PAR LA MRC DE PORTNEUF LE : 20 JANVIER 2021
DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 25 JANVIER 2021
PUBLICATION LE : 27 JANVIER 2021

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines, tenue le lundi 14 décembre 2020 à 19 heures 01 minutes, conformément aux décrets et arrêtés ministériels qui prolonge l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois et qui statuent que les séances du conseil municipal doivent se tenir sans la présence du public, le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines siège par voie de conférence téléphonique.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Daniel Marcotte
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Éric Sauvageau

Tous, membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance, également par voie de conférence téléphonique.

RÈGLEMENT N°260-20

Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 124-11 et le règlement de zonage numéro 125-11 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 394 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme ainsi que le règlement de zonage sont entrés en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Deschambault-Grondines a adressé une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec aux fins d'agrandir son périmètre d'urbanisation dans le secteur de Grondines et que celle-ci fut accordée le 7 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE les espaces visés par cette demande étaient compris dans l'aire agricole viable au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et que l'agrandissement du périmètre d'urbanisation nécessitait une modification de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a adopté, en date du 18 mars 2020, le règlement numéro 394 modifiant son schéma d'aménagement et de développement et ayant pour objet d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Deschambault-Grondines;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 394 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 28 avril 2020, suite à son approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deschambault-Grondines, qui est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier ses règlements d'urbanisme en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 394;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 novembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 9 novembre 2020 et que le projet a été mis à la disposition du public avant l'adoption du règlement, par le biais du site Internet de la municipalité, et ce, suivant les règles;

ATTENDU QUE les personnes ont été invitées à faire parvenir leur commentaire ou interrogation par écrit, suivant l'avis public du 18 novembre 2020, et aucun commentaire ou interrogation n'a été formulé;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE Christian Denis explique le but de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement 260-20 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 260-20 modifiant le plan d'urbanisme numéro 124-11 et le règlement de zonage numéro 125-11 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 394 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement numéro 394 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et à mettre

en œuvre la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 411994 ordonnant l'exclusion de la zone agricole du lot 6 398 030 et d'une partie du lot 4 806 962 du cadastre du Québec situés à l'extrémité nord-est du périmètre urbain de Grondines.

Il vise plus particulièrement à modifier la carte des grandes affectations du territoire accompagnant le plan d'urbanisme ainsi que le plan de zonage de façon à ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole dans ce secteur ayant fait l'objet d'une exclusion de la zone agricole permanente. Il vise également à attribuer une affectation résidentielle à cet espace ayant été exclu de la zone agricole et à créer une zone résidentielle de moyenne densité (Rb) à cet endroit.

Article 4 : MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 124-11

4.1 Les axes de développement

Le troisième paragraphe de l'item intitulé « *Les axes de développement* » de la section 2.3 du plan d'urbanisme portant sur le concept d'aménagement est revu de manière à tenir compte de l'expansion du périmètre d'urbanisation dans le secteur de Grondines :

« Le concept d'aménagement identifie une zone d'intérêt pour l'expansion urbaine dans le prolongement de son périmètre d'urbanisation déterminé pour le secteur de Deschambault. Il s'agit d'espaces susceptibles de répondre aux besoins futurs en matière de loisirs qui sont localisés à l'est du terrain occupé par le centre des loisirs. Consciente que ce secteur fait l'objet d'une affectation agricole au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et qu'il est assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité de Deschambault-Grondines entend faire connaître son intérêt pour le développement de celui-ci et indiquer son intention d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des intervenants concernés au moment opportun. En attendant d'obtenir les consensus nécessaires pour le développement de ce secteur, la Municipalité de Deschambault-Grondines confirme la vocation agricole du milieu. »

4.2 Modification de la carte des grandes affectations du territoire

La carte 2 (feuillet 1 et 2) de la carte des grandes affectations du territoire annexée au plan d'urbanisme est modifiée des manières suivantes :

- Le secteur d'intérêt pour l'expansion urbaine identifié sur le lot 4 806 962 est abrogé;
- Les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole sont ajustées de manière à tenir compte de l'exclusion de la zone agricole accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le biais de la décision numéro 411994;
- Une affectation résidentielle de faible densité est attribuée au lot 6 398 030 et à une partie du lot 4 806 962 qui correspond à l'espace ayant été exclu de la zone agricole. Cette nouvelle aire affectée à des fins résidentielles de faible densité est plus particulièrement créée à même une partie des affectations *agricole viable* et *mixte*.

La carte 2 ainsi modifiée est placée à l'annexe A du présent règlement.

4.3 Modification de la carte des zones à protéger

La carte 5 du plan d'urbanisme illustrant les zones à protéger est modifiée de manière à revoir la délimitation de la zone agricole, en concordance avec les modifications apportées à la carte 2 portant sur les grandes affectations du sol.

La carte 5 ainsi modifiée est placée à l'annexe B du présent règlement.

4.4 Les contraintes anthropiques

L'article 4.3.2.6 du plan d'urbanisme relatif aux sites d'extraction des ressources minérales est bonifié comme suit :

4.3.2.6 Les sites d'extraction des ressources minérales

Les activités associées à l'extraction des ressources minérales peuvent constituer des sources de nuisances et de conflits pour certains usages situés à proximité. On dénombre plusieurs sablières dispersées à différents endroits sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines ainsi que deux carrières, dont une localisée à proximité de la route Guilbault, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc (40), qui est toujours en opération. La carte 4 illustre à titre indicatif l'emplacement de ces carrières et sablières.

Afin de limiter les impacts liés aux activités d'extraction et réduire les conflits occasionnés par la proximité d'usages incompatibles, la Municipalité de Deschambault-Grondines entend intégrer à l'intérieur de son règlement de zonage des normes visant à contrôler l'implantation de nouveaux usages à proximité des carrières et des sablières. Ainsi, à moins de circonstances particulières, l'implantation d'une habitation, d'un immeuble recevant du public ou d'un immeuble de récréation devrait respecter une distance minimale de 150 mètres à l'égard de l'aire d'exploitation d'une sablière et de 600 mètres à l'égard de l'aire d'exploitation d'une carrière.

Toutefois, la distance minimale préconisée à l'égard d'une carrière peut exceptionnellement être moindre dans le cas de l'implantation d'une habitation dans le secteur de Grondines ayant fait l'objet d'une exclusion de la zone agricole en 2020 (décision numéro 411994) puisque ce nouvel espace affecté à des fins résidentielles est relativement éloigné de la carrière exploitée à proximité de la route Guilbault.

Cette mesure d'exception est justifiée par le fait que les activités d'extraction exercées à cet endroit sont sporadiques et n'ont jamais causé de problèmes particuliers de cohabitation avec le voisinage. De plus, la présence d'un espace boisé compris entre l'aire d'exploitation de cette carrière et cet espace affecté à des fins résidentielles permet d'atténuer les inconvénients pouvant être engendrés par cette carrière puisqu'il possède une largeur considérable et qu'il est essentiellement composé de résineux.

Article 5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 125-11

- 5.1** La sous-section 18.1.5 énonçant les normes applicables à proximité des sites d'extraction est modifiée par la mise à jour de la référence apparaissant au 2^e alinéa et par l'ajout d'un troisième alinéa se lisant comme suit :

18.1.5 Normes applicables à proximité d'un site d'extraction

L'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public est assujettie à une distance minimale de 600 mètres d'une carrière et de 150 mètres d'une sablière. Cette distance est mesurée à partir de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant la partie non exploitée bénéficiant d'un droit acquis à l'exploitation ou bénéficiant d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

La distance minimale établie au premier alinéa peut être moindre si une étude de bruit réalisée conformément aux exigences du Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r.7.1), et dont copie est déposée à la Municipalité, fixe clairement une distance minimale différente par rapport à la carrière ou à la sablière en exploitation (ou ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation) située à proximité.

Malgré ce qui précède, l'implantation d'une nouvelle habitation à l'intérieur de la zone résidentielle de moyenne densité Rb-103 peut être autorisée, et ce, même si cette habitation se situe à une distance inférieure à 600 mètres des limites de l'aire d'exploitation de la carrière localisée dans la zone industrielle-extraction Ie-201.

5.2 Modification du plan de zonage

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage est en partie modifié par la carte placée à l'annexe C du présent règlement. Les modifications apportées au plan de zonage sont les suivantes :

- Révision des limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la décision numéro 41 1994 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Création d'une zone résidentielle de moyenne densité Rb-103 à même une partie de la zone agroforestière Af/b-208 et de la zone mixte M-101.

5.3 Modification de la grille des spécifications

Les feuillets A-2 et B-2 de la section II de la grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage sont modifiés de manière à ajouter la nouvelle zone résidentielle de moyenne densité Rb-103 ainsi que les spécifications applicables à celle-ci. Les feuillets ainsi modifiés sont placés à l'annexe D du présent règlement.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

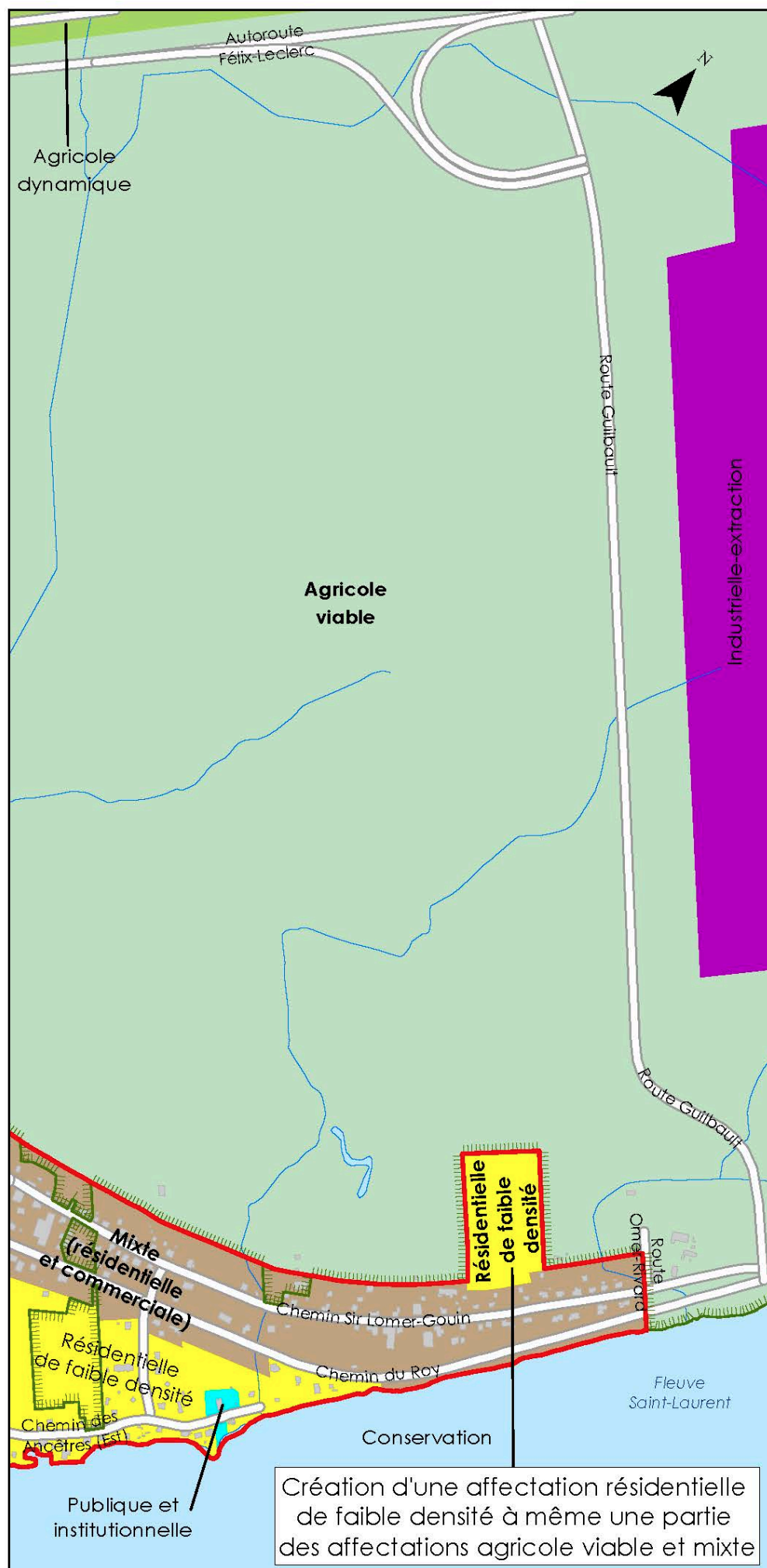
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, ce 14^e jour du mois de décembre 2020.

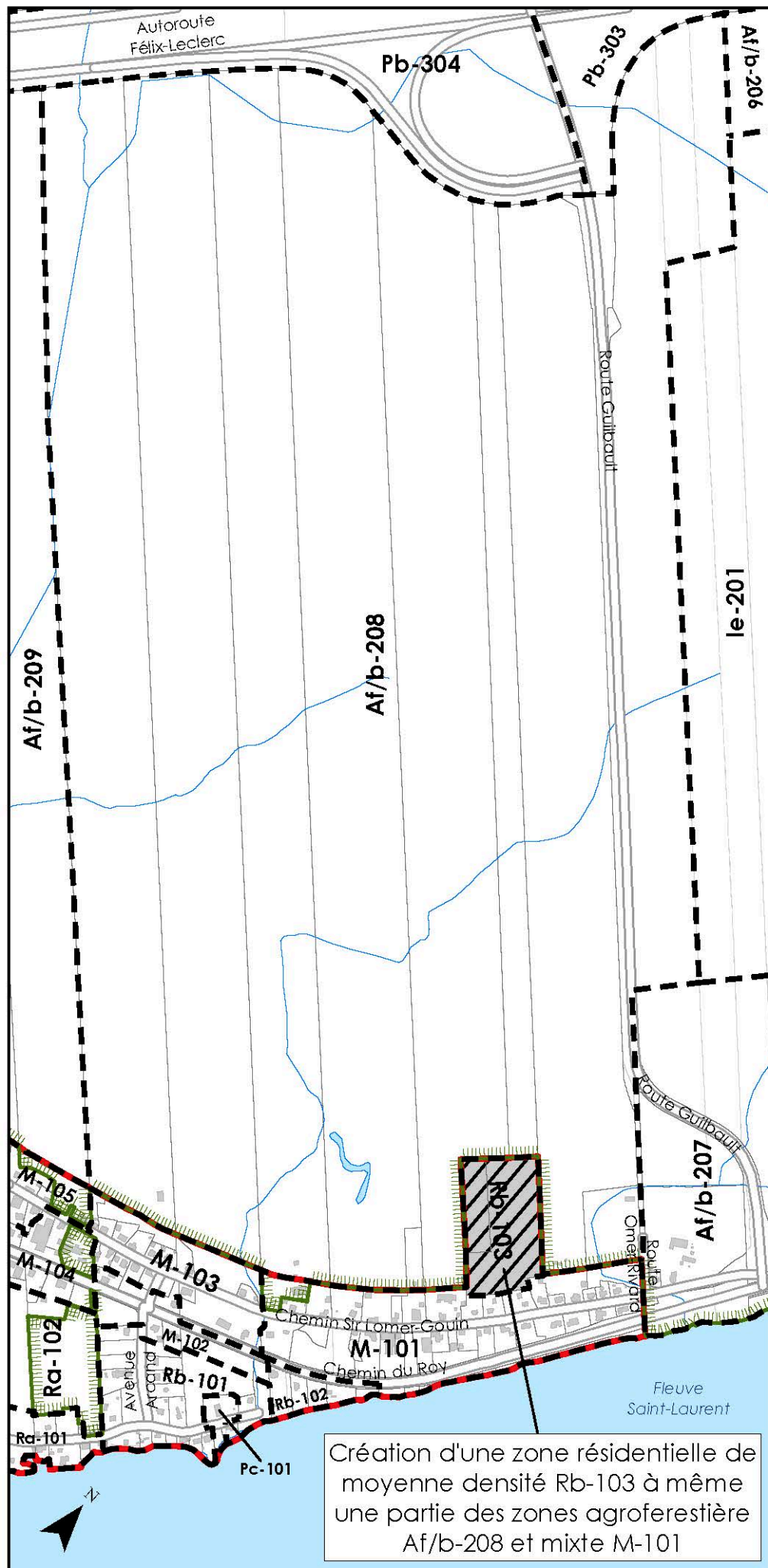
Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU
TERRIOIRE – CARTE 2 (FEUILLETS 1 ET 2)



MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Feuille A-2 – Section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES					Section II, feuille A-2				
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Rb						
			101	102	103				
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	*	*	*				
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1	*	*	*				
	3° Haute densité	4.4.1							
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1							
	5° Résidence agricole	4.4.1							
	6° Habitation collective	4.4.1							
COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1							
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1							
COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2							
	2° Restaurant	4.4.2.2							
COMMERCES ET SERVICES (C)	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2							
	4° Service automobile	4.4.2.2							
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2							
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2							
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2							
COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3							
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3							
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3							
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3							
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3							
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3							
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1							
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2							
	3° Industrie lourde	4.4.3.3							
COMMUNAUTE TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4							
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4							
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4							
	4° Religion	4.4.4							
	5° Autres	4.4.4							
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5							
	2° Aqueduc et égout	4.4.5							
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5							
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5							
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6							
	2° Récréation extensive	4.4.6							
	3° Récréation intensive	4.4.6							
	4° Récréation commerciale	4.4.6							
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6							
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7							
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7							
	3° Autres types d'élevage	4.4.7							
	4° Exploitation forestière	4.4.7							
	5° Extraction	4.4.7							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS								
	EXCLUS								
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)								
NOTES									

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

